**No 6938**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016 - 2017

**Proposition de révision de l’article 32, paragraphe 4 de la Constitution**

La proposition de révision sous rubrique a pour objet de réviser l’article 32, paragraphe 4 de la Constitution luxembourgeoise relatif au pouvoir réglementaire de l’Exécutif en cas de crise internationale.

Dans le cadre de l’élaboration d’une nouvelle Constitution, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle avait amendé en date du 12 mai 2015 sa proposition de texte initiale afin de tenir compte de la recommandation du Conseil d’Etat, telle que formulée dans son avis du 2 juillet 2013 sur le projet de loi relative à la Protection nationale (doc. parl. 6475). La Haute Corporation avait suggéré de « mettre à profit la révision constitutionnelle en cours (doc. parl. 6030) pour adapter la Constitution afin qu’une solution comparable à celle de l’article 32(4) – qui ne vise que les crises internationales – soit dédiée aux crises ayant un caractère exclusivement national. »

Au vu des attentats terroristes de novembre 2015 en France notamment et sur demande du Premier ministre, ministre d’Etat, la Commission a donné son accord pour procéder à une révision ponctuelle et anticipée de l’article 32, paragraphe 4. Les travaux en commission ont abouti au texte de la proposition de révision sous rubrique.

Ce texte diffère sur plusieurs aspects de la formulation du nouvel article 47, paragraphe 4 du projet d’une nouvelle Constitution (cf. doc. parl. 6030/15).

L’Exécutif étant tenu de réagir rapidement en cas de crise grave, il importe de prévoir une certaine flexibilité dans la définition et le régime de l’état de crise, tout en garantissant au pouvoir législatif d’assumer entièrement ses prérogatives constitutionnelles. Voilà pourquoi la nouvelle proposition de texte prévoit de limiter dans le temps la validité des règlements et la durée de l’état de crise.

La proposition de révision, tout en étendant les cas de crise dans lesquels l’Exécutif peut prendre, dans une situation d’urgence, des règlements dérogatoires, même à des lois existantes, et ce en toutes matières, vise par ailleurs à maintenir, dans ces hypothèses, l’équilibre entre les pouvoirs exécutif et législatif inhérent au régime parlementaire et sauvegarde les attributions de la Chambre des Députés.

L’action du pouvoir exécutif reste entièrement soumise au contrôle politique de la Chambre des Députés et au contrôle juridictionnel des tribunaux, ceux-ci étant en vertu de l’article 95 de la Constitution en charge du contrôle de légalité des règlements grand-ducaux. Un recours en annulation contre les règlements devant les juridictions administratives est également admis dans les conditions fixées par la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l’ordre administratif.

Ce contrôle concerne également leur conformité à la Constitution et aux traités internationaux.

Si les règlements pris par le Grand-Duc sur le fondement de l’article 32, paragraphe 4 de la Constitution peuvent déroger à des lois existantes, même dans le domaine réservé par la Constitution à la loi, ils doivent respecter les normes juridiques supérieures du droit national et international.